

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00546

Numéro SIREN : 909 336 851

Nom ou dénomination : 2022 Environmental Science FR SAS

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/039632

2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 50 000,00 euros
Siège social : 3, place Giovanni Da Verrazzano – 69009 Lyon
909 336 851 RCS Lyon

(la "**Société**")

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 4 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre,

Discovery RoW Bidco 1 Limited, société soumise au droit de Jersey, dont le siège social se situe Aztec Group House, 11-15 Seaton Place, St. Helier, JE4 0QH à Jersey, immatriculée à la Jersey Financial Services Commission sous le numéro 143416, représentée par Guy Kewish,

Agissant en qualité d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), propriétaire de la totalité des 500 actions de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 100,

APRES AVOIR RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

(A) [...].

(B) [...].

(C) [...].

(D) [...].

(E) [...].

(F) [...].

(G) [...].

(H) [...].

(I) Dans le cadre des opérations susvisées, il est ainsi envisagé que la Société procède à :

- (i) la modification de la valeur nominale des actions de la Société et l'augmentation corrélative du nombre d'actions composant le capital social ;
- (ii) une augmentation de capital en numéraire par la création et l'émission de 667.014.202 actions nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer intégralement lors de la souscription ;
- (iii) une augmentation de capital en numéraire par la création et l'émission de 464.969.337 actions nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer intégralement lors de la souscription ; et
- (iv) une augmentation de capital en numéraire par la création et l'émission de 29.854.459 actions nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer intégralement lors de la souscription.

Le Président de la Société a remis à l'Associé Unique les documents suivants :

- (a) le rapport du Président ;
- (b) [...] ;
- (c) [...] ;
- (d) [...] ;
- (e) [...] ;
- (f) un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- (g) le projet de nouveaux statuts de la Société.

A PRIS LES PRÉSENTES DÉCISIONS, PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Modification de la valeur nominale des actions de la Société ;
2. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
3. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 6.670.142,02 par création et émission au pair de 667.014.202 actions ordinaires ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 6.670.142,02 par émission au pair de 667.014.202 actions ordinaires ;

5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 4.649.693,37 par création et émission au pair de 464.969.337 actions ordinaires ;
6. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 4.649.693,37 par émission au pair de 464.969.337 actions ordinaires ;
7. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 298.544,59 par création et émission au pair de 29.854.459 actions ordinaires ;
8. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 298.544,59 par émission au pair de 29.854.459 actions ordinaires ;
9. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
10. Refonte des statuts de la Société ;
11. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société, décide de :

- (a) modifier la valeur nominale des actions de la Société actuellement fixée à EUR 100 pour la porter à EUR 0,01 ;
- (b) diviser chacune des actions de la Société, 1 action ancienne étant divisée en 10.000 actions nouvelles ;
- (c) augmenter en conséquence le nombre d'actions ordinaires composant le capital social de la Société pour le passer de 500 actions à 5.000.000 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 6.2 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (EUR 50.000). Il est divisé en cinq millions (5.000.000) d'actions d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, s'élevant actuellement à EUR 50.000 divisé en 5.000.000 actions d'une valeur nominale de EUR 0,01 chacune, entièrement libérées, d'une somme de EUR 6.670.142,02 afin de le porter à EUR 6.720.142,02, par la création et l'émission, au pair (compte tenu de la création récente de la Société), de 667.014.202 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01. Les actions nouvelles seront libérées en totalité dès la souscription.

Les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- L'augmentation de capital est effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- La souscription à cette augmentation de capital sera ouverte du 4 octobre 2022 au 19 octobre 2022 inclus ;
- Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés par l'Associé Unique ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle de l'Associé Unique qui n'aurait pas souscrit, conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce ;
- La souscription serait reçue au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur ;
- Les actions ordinaires nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription ;
- Les actions ordinaires nouvelles seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales ;
- La Société n'employant aucun salarié, il n'est pas besoin que l'Associé Unique se prononce sur un projet de décision tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés tel que prévu par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Associé Unique renonce en outre expressément aux formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatifs à l'avis devant être adressé aux associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

* *

*

L'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et, notamment, la signature du bulletin de souscription, l'établissement de l'arrêté de créance par le Président de la Société, l'établissement du rapport du notaire certifiant exact ledit arrêté de créance, la libération intégrale par l'Associé Unique de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, et l'établissement du rapport du notaire valant certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

* *

*

QUATRIÈME DÉCISION

Au vu :

- (i) du bulletin de souscription dûment complété et signé par l'Associé Unique, reçu ce jour au siège social de la Société, par lequel il souscrit à 667.014.202 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- (ii) de l'arrêté de compte en date de ce jour, établi par le Président de la Société, constatant que la Créance de l'Associé Unique sur la Société est au moins égale au prix de souscription des 667.014.202 actions ordinaires nouvelles,
- (iii) du rapport du notaire en date de ce jour, établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce et certifiant exact l'arrêté de compte établi par le Président de la Société visé ci-dessus, et
- (iv) du certificat du notaire en date de ce jour tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et confirmant la libération par voie de compensation de créance de la souscription à 667.014.202 actions ordinaires,

l'Associé Unique constate que l'intégralité des actions ordinaires dont l'émission a été décidée ce jour par l'Associé Unique au titre de la décision qui précède ont été souscrites à titre irréductible puisque les actions ordinaires souscrites, soit 667.014.202 actions ordinaires nouvelles, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de EUR 6.670.142,02, représentent 100 % de l'augmentation de capital susvisée.

En conséquence, l'Associé Unique constate que :

- le délai de souscription prévu à la troisième décision adoptée ce jour par l'Associé Unique se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 6.670.142,02 par émission au pair de 667.014.202 actions ordinaires se trouve définitivement réalisée ;

- le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de EUR 6.720.142,02, composé de 667.014.202 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01) chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, s'élevant actuellement à EUR 6.720.142,02 divisé en 672.014.202 actions d'une valeur nominale de EUR 0,01 chacune, entièrement libérées, d'une somme de EUR 4.649.693,37 afin de le porter à EUR 11.369.835,39, par la création et l'émission, au pair (compte tenu de la création récente de la Société), de 464.969.337 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01. Les actions nouvelles seront libérées en totalité dès la souscription.

Les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- L'augmentation de capital est effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- La souscription à cette augmentation de capital sera ouverte du 4 octobre 2022 au 19 octobre 2022 inclus ;
- Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés par l'Associé Unique ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle de l'Associé Unique qui n'aurait pas souscrit, conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce ;
- La souscription serait reçue au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur ;
- Les actions ordinaires nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription ;
- Les actions ordinaires nouvelles seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales ;
- La Société n'employant aucun salarié, il n'est pas besoin que l'Associé Unique se prononce sur un projet de décision tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés tel que prévu par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Associé Unique renonce en outre expressément aux formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatifs à l'avis devant être adressé aux associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

* *
*

L'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et, notamment, la signature du bulletin de souscription, l'établissement de l'arrêté de créance par le Président de la Société, l'établissement du rapport du notaire certifiant exact ledit arrêté de créance, la libération intégrale par l'Associé Unique de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, et l'établissement du rapport du notaire valant certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

* *
*

SIXIÈME DÉCISION

Au vu :

- (i) du bulletin de souscription dûment complété et signé par l'Associé Unique, reçu ce jour au siège social de la Société, par lequel il souscrit à 464.969.337 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- (ii) de l'arrêté de compte en date de ce jour, établi par le Président de la Société, constatant que la Créance de l'Associé Unique sur la Société est au moins égale au prix de souscription des 464.969.337 actions ordinaires nouvelles,
- (iii) du rapport du notaire en date de ce jour, établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce et certifiant exact l'arrêté de compte établi par le Président de la Société visé ci-dessus, et
- (iv) du certificat du notaire en date de ce jour tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et confirmant la libération par voie de compensation de créance de la souscription à 464.969.337 actions ordinaires,

l'Associé Unique constate que l'intégralité des actions ordinaires dont l'émission a été décidée ce jour par l'Associé Unique au titre de la décision qui précède ont été souscrites à titre

irréductible puisque les actions ordinaires souscrites, soit 464.969.337 actions ordinaires nouvelles, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme EUR 4.649.693,37, représentent 100 % de l'augmentation de capital susvisée.

En conséquence, l'Associé Unique constate que :

- le délai de souscription prévu à la cinquième décision adoptée ce jour par l'Associé Unique se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 4.649.693,37 par émission au pair de 464.969.337 actions ordinaires se trouve définitivement réalisée ;
- le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de EUR 11.369.835,39, composé de 1.136.983.539 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01) chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, s'élevant actuellement à EUR 11.369.835,39 divisé en 1.136.983.539 actions d'une valeur nominale de EUR 0,01 chacune, entièrement libérées, d'une somme de EUR 298.544,59 afin de le porter à EUR 11.668.379,99, par la création et l'émission, au pair (compte tenu de la création récente de la Société), de 29.854.459 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01. Les actions nouvelles seront libérées en totalité dès la souscription.

Les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- L'augmentation de capital est effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- La souscription à cette augmentation de capital sera ouverte du 4 octobre 2022 au 19 octobre 2022 inclus ;
- Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés par l'Associé Unique ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle de l'Associé Unique qui n'aurait pas souscrit, conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce ;
- La souscription serait reçue au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur ;

- Les actions ordinaires nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription ;
- Les actions ordinaires nouvelles seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales ;
- La Société n'employant aucun salarié, il n'est pas besoin que l'Associé Unique se prononce sur un projet de décision tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés tel que prévu par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Associé Unique renonce en outre expressément aux formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatifs à l'avis devant être adressé aux associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

* *

*

L'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et, notamment, la signature du bulletin de souscription, l'établissement de l'arrêté de créance par le Président de la Société, l'établissement du rapport du notaire certifiant exact ledit arrêté de créance, la libération intégrale par l'Associé Unique de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, et l'établissement du rapport du notaire valant certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

* *

*

HUITIÈME DÉCISION

Au vu :

- (i) du bulletin de souscription dûment complété et signé par l'Associé Unique, reçu ce jour au siège social de la Société, par lequel il souscrit à 29.854.459 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- (ii) de l'arrêté de compte en date de ce jour, établi par le Président de la Société, constatant que la Créance de l'Associé Unique sur la Société est au moins égale au prix de souscription des 29.854.459 actions ordinaires nouvelles,
- (iii) du rapport du notaire en date de ce jour, établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce et certifiant exact l'arrêté de compte établi par le Président de la Société visé ci-dessus, et

- (iv) du certificat du notaire en date de ce jour tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et confirmant la libération par voie de compensation de créance de la souscription à 29.854.459 actions ordinaires,

l'Associé Unique constate que l'intégralité des actions ordinaires dont l'émission a été décidée ce jour par l'Associé Unique au titre de la décision qui précède ont été souscrites à titre irréductible puisque les actions ordinaires souscrites, soit 29.854.459 actions ordinaires nouvelles, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de EUR 298.544,59, représentent 100 % de l'augmentation de capital susvisée.

En conséquence, l'Associé Unique constate que :

- le délai de souscription prévu à la septième décision adoptée ce jour par l'Associé Unique se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 298.544,59 par émission au pair de 29.854.459 actions ordinaires se trouve définitivement réalisée ;
- le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de EUR 11.668.379,99, composé de 1.166.837.999 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01) chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés.

NEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide d'insérer le paragraphe suivant à la fin de l'article 6.1 des statuts de la Société :

Par décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de six millions six cent soixante-dix mille cent quarante-deux euros et deux centimes (EUR 6.670.142,02) par émission, au pair, de six cent soixante-sept millions quatorze mille deux cent deux (667.014.202) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de quatre millions six cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-treize euros et trente-sept centimes (EUR 4.649.693,37) par émission, au pair, de quatre cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-neuf mille trois cent trente-sept (464.969.337) actions

ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante-neuf centimes (EUR 298.544,59) par émission, au pair, de vingt-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille et quatre cent cinquante-neuf (29.854.459) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Pour la même raison, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6.2 des statuts de la Société :

Le capital social est fixé à la somme de onze millions six cent soixante-huit mille trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (EUR 11.668.379,99). Il est divisé en un milliard cent soixante-six millions huit cent trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1.166.837.999) actions d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'en-tête des statuts de la Société est également modifié pour faire apparaître le nouveau montant du capital social.

L'Associé Unique décide de conférer au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

DIXIÈME DÉCISION

Après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et du projet de nouveaux statuts, l'Associé Unique décide de procéder à une refonte des statuts de la Société afin de supprimer les clauses des statuts spécifiques à la constitution de la Société devenues sans objet, conformément à ce qui figure dans le projet de nouveaux statuts, et adopte, article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts.

L'Associé Unique décide par ailleurs de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la refonte des statuts et de l'adoption des nouveaux statuts ainsi décidées.

ONZIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:
01AD3E50705643C...

L'Associé Unique
Discovery RoW Bidco 1 Limited
Représenté par Guy Kewish

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

2022 Environmental Science FR SAS

(la "**Société**")

Au Président,

Il est rappelé que :

- aux termes d'un contrat de cession d'actions en langue anglaise intitulé "*Local share deal agreement*" en date du 4 octobre 2022, Discovery RoW Bidco 1 Limited a acquis auprès de la société Bayer SAS l'intégralité des actions de la Société, devenant ainsi l'associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**") ;
- l'Associé Unique finance le besoin en fonds de roulement de la Société. A ce titre, la Société a conclu avec l'Associé Unique un contrat de prêt rédigé en langue anglaise en date du 7 octobre 2022 d'un montant total de EUR 309.369,14, dont :
 - (i) EUR 223.144,45 soit USD 220.020,16 au taux de change de 1,0142 tel que publié par la Banque Centrale Européenne le 6 octobre 2022 destinés aux activités de ses succursales au Kenya, et
 - (ii) EUR 86.224,70 soit USD 85.017,45 au taux de change de 1,0142 tel que publié par la Banque Centrale Européenne le 6 octobre 2022 destinés aux activités de ses succursales en Jordanie.

(le "**Prêt Intragroupe**").

- au terme du Prêt Intragroupe, l'Associé Unique dispose par conséquent d'une créance de EUR 309.369,14 sur la Société (la "**Créance**") ;
- il est envisagé de capitaliser l'intégralité du Prêt Intragroupe ;
- dans le cadre des opérations susvisées, il est ainsi envisagé que la Société procède à une augmentation de capital en numéraire par la création et l'émission de 30.936.914 actions nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer intégralement lors de la souscription.

En ma qualité de notaire à Paris (75008), 137 boulevard Haussmann, j'ai mis en œuvre les diligences nécessaires afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'Associé Unique a souscrit à 30.936.914 actions nouvelles de la Société, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01, à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Associé Unique en date du 7 octobre 2022 ;
- la déclaration incluse dans ledit bulletin de souscription par laquelle l'Associé Unique entend libérer sa souscription par compensation avec la Créance ;
- l'arrêté de créance établi le 7 octobre 2022 par le Président de la Société dont j'ai certifié l'exactitude le 7 octobre 2022, duquel ressort que l'Associé Unique détient sur la Société la Créance, dont EUR 309.369,14 sont utilisés pour libérer par compensation les 30.936.914 actions nouvelles souscrites, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01 ;
- le caractère certain, liquide et exigible de la Créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la Créance à hauteur de EUR 309.369,14 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat, lequel tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 7 octobre 2022,

DocuSigned by:

AE17E7FE26744AF...

Maître Benoît MOREL

2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 11.668.379,99 euros
Siège social : 3, place Giovanni Da Verrazzano – 69009 Lyon
909 336 851 RCS Lyon

(la "**Société**")

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 7 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept octobre,

Discovery RoW Bidco 1 Limited, société soumise au droit de Jersey, dont le siège social se situe Aztec Group House, 11-15 Seaton Place, St. Helier, JE4 0QH à Jersey, immatriculée à la Jersey Financial Services Commission sous le numéro 143416, représentée par Guy Kewish,

Agissant en qualité d'associé unique (l'"**Associé Unique**"), propriétaire de la totalité des 1.166.837.999 actions de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01,

APRES AVOIR RAPPELÉ ET EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) [...].
- (B) [...].
- (C) [...].
- (D) Dans le cadre des opérations susvisées, il est ainsi envisagé que la Société procède à une augmentation de capital en numéraire par la création et l'émission de 30.936.914 actions nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, à libérer intégralement lors de la souscription.

Le Président de la Société a remis à l'Associé Unique les documents suivants :

- (a) le rapport du Président ;
- (b) [...];

- (c) un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- (d) le projet de nouveaux statuts de la Société.

A PRIS LES PRÉSENTES DÉCISIONS, PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 309.369,14 par création et émission au pair de 30.936.914 actions ordinaires ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 309.369,14 par émission au pair de 30.936.914 actions ordinaires ;
3. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la Société, s'élevant actuellement à EUR 11.668.379,99 divisé en 1.166.837.999 actions d'une valeur nominale de EUR 0,01 chacune, entièrement libérées, d'une somme de EUR 309.369,14 afin de le porter à EUR 11.977.749,13, par la création et l'émission, au pair (compte tenu de la création récente de la Société), de 30.936.914 actions ordinaires nouvelles de la Société, chacune d'une valeur nominale de EUR 0,01. Les actions nouvelles seront libérées en totalité dès la souscription.

Les conditions et modalités de cette augmentation de capital sont les suivantes :

- L'augmentation de capital est effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- La souscription à cette augmentation de capital sera ouverte du 7 octobre 2022 au 22 octobre 2022 inclus ;
- Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés par l'Associé Unique ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle de l'Associé Unique qui n'aurait pas souscrit, conformément à l'article L. 225-141 alinéa 2 du Code de commerce ;
- La souscription serait reçue au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur ;

- Les actions ordinaires nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelle que soit la date de leur souscription ;
- Les actions ordinaires nouvelles seraient complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales ;
- La Société n'employant aucun salarié, il n'est pas besoin que l'Associé Unique se prononce sur un projet de décision tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés tel que prévu par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

L'Associé Unique renonce en outre expressément aux formalités prévues par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatifs à l'avis devant être adressé aux associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

* *

*

L'Associé Unique suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et, notamment, la signature du bulletin de souscription, l'établissement de l'arrêté de créance par le Président de la Société, l'établissement du rapport du notaire certifiant exact ledit arrêté de créance, la libération intégrale par l'Associé Unique de sa souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, et l'établissement du rapport du notaire valant certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

* *

*

DEUXIÈME DÉCISION

Au vu :

- (i) du bulletin de souscription dûment complété et signé par l'Associé Unique, reçu ce jour au siège social de la Société, par lequel il souscrit à 30.936.914 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- (ii) de l'arrêté de compte en date de ce jour, établi par le Président de la Société, constatant que la Créance de l'Associé Unique sur la Société est au moins égale au prix de souscription des 309.369,14 actions ordinaires nouvelles,
- (iii) du rapport du notaire en date de ce jour, établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce et certifiant exact l'arrêté de compte établi par le Président de la Société visé ci-dessus, et

- (iv) du certificat du notaire en date de ce jour tenant lieu de certificat de dépositaire des fonds, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce et confirmant la libération par voie de compensation de créance de la souscription à 30.936.914 actions ordinaires,

l'Associé Unique constate que l'intégralité des actions ordinaires dont l'émission a été décidée ce jour par l'Associé Unique au titre de la décision qui précède ont été souscrites à titre irréductible puisque les actions ordinaires souscrites, soit 30.936.914 actions ordinaires nouvelles, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme de EUR 309.369,14, représentent 100 % de l'augmentation de capital susvisée.

En conséquence, l'Associé Unique constate que :

- le délai de souscription prévu à la première décision adoptée ce jour par l'Associé Unique se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de EUR 309.369,14 par émission au pair de 30.936.914 actions ordinaires se trouve définitivement réalisée ;
- le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de EUR 11.977.749,13, composé de 1.197.774.913 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (EUR 0,01) chacune.

Les actions ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels d'associés.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide d'insérer le paragraphe suivant à la fin de l'article 6.1 des statuts de la Société :

Par décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de trois cent neuf mille trois cent soixante-neuf euros et quatorze centimes (EUR 309.369,14) par émission, au pair, de trente millions neuf cent trente-six neuf cent quatorze (30.936.914) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Pour la même raison, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6.2 des statuts de la Société :

Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-dix-sept mille sept cent quarante-neuf euros et treize centimes (EUR 11.977.749,13). Il est divisé en un milliard cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante-quatorze neuf cent treize (1.197.774.913) actions d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'en-tête des statuts de la Société est également modifié pour faire apparaître le nouveau montant du capital social.

L'Associé Unique décide de conférer au Président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

01AD3E50705643C...

L'Associé Unique
Discovery RoW Bidco 1 Limited
Représenté par Guy Kewish

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

2022 Environmental Science FR SAS

(la "**Société**")

Au Président,

Il est rappelé qu'aux termes d'un contrat de cession d'actions en langue anglaise intitulé "*Local share deal agreement*" en date du 4 octobre 2022, Discovery RoW Bidco 1 Limited, associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"), a acquis auprès de la société Bayer SAS l'intégralité des actions de la Société.

Il est par ailleurs rappelé qu'afin de financer le besoin en fonds de roulement de la Société, l'Associé Unique a conclu avec la Société plusieurs contrats de prêt rédigés en langue anglaise en date du 4 octobre 2022, dont un contrat de prêt pour un montant de EUR 9.299.386,74 pour les activités de la Société en France et celles de ses succursales en Belgique et aux Pays-Bas, divisé en deux tranches comme suit :

- (i) une première tranche de EUR 4.649.693,37 ne portant pas intérêt, et
- (ii) une première tranche de EUR 4.649.693,37 portant intérêt au taux EURIBOR.

(le "**Prêt Intragroupe BFR**")

Il est envisagé de capitaliser une partie des créances au titre du Prêt Intragroupe BFR, pour un montant total de EUR 4.649.693,37 (la "**Créance**").

En ma qualité de notaire à Paris (75008), 137 boulevard Haussmann, j'ai mis en œuvre les diligences nécessaires afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'Associé Unique a souscrit à 464.969.337 actions nouvelles de la Société, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01, à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Associé Unique en date du 4 octobre 2022 ;
- la déclaration incluse dans ledit bulletin de souscription par laquelle l'Associé Unique entend libérer sa souscription par compensation avec la Créance ;

- l'arrêté de créance établi le 4 octobre 2022 par le Président de la Société dont j'ai certifié l'exactitude le 4 octobre 2022, duquel ressort que l'Associé Unique détient sur la Société la Créance, dont EUR 4.649.693,37 sont utilisés pour libérer par compensation les 464.969.337 actions nouvelles souscrites, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01 ;
- le caractère certain, liquide et exigible de la Créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la Créance à hauteur de EUR 4.649.693,37 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat, lequel tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 4 octobre 2022,

DocuSigned by:
 *Benoit MOREL*
AE17E7FE26744AF...

Maître Benoît MOREL



Benoît Morel
NOTAIRE

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

2022 Environmental Science FR SAS

(la "**Société**")

Au Président,

Il est rappelé qu'aux termes d'un contrat de cession d'actions en langue anglaise intitulé "*Local share deal agreement*" en date du 4 octobre 2022, Discovery RoW Bidco 1 Limited, associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"), a acquis auprès de la société Bayer SAS l'intégralité des actions de la Société.

Il est par ailleurs rappelé qu'afin de financer le besoin en fonds de roulement de la Société, l'Associé Unique a conclu avec la Société plusieurs contrats de prêt rédigés en langue anglaise en date du 4 octobre 2022, dont :

- (i) un contrat de prêt pour un montant de EUR 355,599,57 pour les activités de la succursale de la Société en Italie, divisé en deux tranches comme suit :
 - (a) une première tranche de EUR 177,799.78 ne portant pas intérêt, et
 - (b) une deuxième tranche de EUR 177,799.79 portant intérêt au taux EURIBOR,
- (ii) un contrat de prêt pour un montant de GBP 497.305,48 pour les activités de la succursale de la Société au Royaume-Uni, divisé en deux tranches comme suit :
 - (a) une première tranche de GBP 105.132,62 ne portant pas intérêt, et
 - (b) une deuxième tranche de GBP 392.172,86 portant intérêt au taux SONIA.

(les "**Prêts Intragroupe BFR**")

Il est envisagé de capitaliser une partie des créances au titre des Prêts Intragroupe BFR, pour un montant total de EUR 298.544,59 (la "**Créance**"), dont : (i) EUR 177.799,78 au titre de la tranche une du Prêt Intragroupe BFR finançant les activités de la succursale en Italie et (ii) EUR 120,744.81 correspondant à GBP 105.132,62

137, BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS
TEL : 01.53.75.38.84 - FAX : 01.53.76.45.21
137HAUSSMANN@PARIS.NOTAIRES.FR

convertis au taux de change de 1,1485 publié par la Banque Centrale Européenne le 3 octobre 2022, au titre de la tranche une du Prêt Intragroupe BFR finançant les activités de la succursale au Royaume-Uni.

En ma qualité de notaire à Paris (75008), 137 boulevard Haussmann, j'ai mis en œuvre les diligences nécessaires afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'Associé Unique a souscrit à 29.854.459 actions nouvelles de la Société, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01, à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Associé Unique en date du 4 octobre 2022 ;
- la déclaration incluse dans ledit bulletin de souscription par laquelle l'Associé Unique entend libérer sa souscription par compensation avec la Créance ;
- l'arrêté de créance établi le 4 octobre 2022 par le Président de la Société dont j'ai certifié l'exactitude le 4 octobre 2022, duquel ressort que l'Associé Unique détient sur la Société la Créance, dont EUR 298.544,59 sont utilisés pour libérer par compensation les 29.854.459 actions nouvelles souscrites, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01 ;
- le caractère certain, liquide et exigible de la Créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la Créance à hauteur de EUR 298.544,59 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat, lequel tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 4 octobre 2022.



Maître Benoît MOREL



Benoît Morel
NOTAIRE

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

2022 Environmental Science FR SAS

(la "**Société**")

Au Président,

Il est rappelé qu'aux termes d'un contrat de cession d'actions en langue anglaise intitulé "*Local share deal agreement*" en date du 4 octobre 2022, Discovery RoW Bidco 1 Limited, associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**"), a acquis auprès de la société Bayer SAS l'intégralité des actions de la Société.

La Société et l'Associé Unique ont signé le 4 octobre 2022 une lettre d'instruction de paiement (l'"**Instruction de Paiement**") au terme de laquelle la Société a donné instruction à l'Associé Unique de payer, au nom et pour le compte de la Société, le prix d'acquisition d'un montant de USD 13.025.077,18 soit EUR 13.340.284,04 au taux de change de 1,0242 tel que publié par la Banque Centrale Européenne le 3 octobre 2022 (le "**Taux de Change**"), dû par la Société en qualité de cessionnaire à différents cédants aux termes de différents contrats de cession d'actifs (les "**Contrats de Cession d'Actifs**"). A la date des présentes, l'Associé Unique a payé le prix d'acquisition conformément à l'Instruction de Paiement.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique dispose d'une créance de EUR 13.340.284,04 sur la Société, correspondant au montant du prix d'acquisition au titre des Contrats de Cession d'Actifs (la "**Créance**"), laquelle fait l'objet d'un contrat de prêt entre l'Associé Unique, en qualité de prêteur, et la Société, en qualité d'emprunteur.

Il est envisagé de capitaliser la moitié de la Créance, à hauteur de USD 6.512.538,59 soit EUR 6.670.142,02 au Taux de Change, par voie d'augmentation de capital, laquelle serait libérée intégralement par voie de compensation de créance.

En ma qualité de notaire à Paris (75008), 137 boulevard Haussmann, j'ai mis en œuvre les diligences nécessaires afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

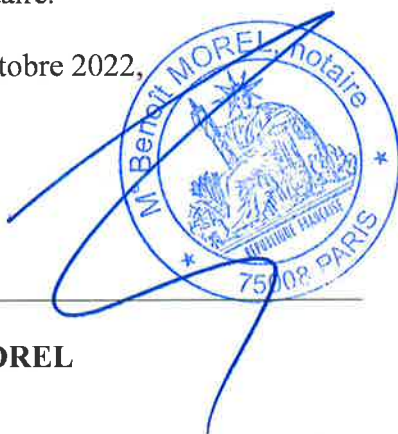
Ces diligences ont consisté à vérifier .

137, BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS
TEL : 01.53.75.38.84 - FAX : 01.53.76.45.21
137HAUSSMANN@PARIS.NOTAIRES.FR

- le bulletin de souscription par lequel l'Associé Unique a souscrit 667.014.202 actions nouvelles de la Société, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01, à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'Associé Unique en date du 4 octobre 2022 ;
- la déclaration incluse dans ledit bulletin de souscription par laquelle l'Associé Unique entend libérer sa souscription par compensation avec la moitié de la Créance ;
- l'arrêté de créance établi le 4 octobre 2022 par le Président de la Société dont j'ai certifié l'exactitude le 4 octobre 2022, duquel ressort que l'Associé Unique détient sur la Société la Créance, dont EUR 6.670.142,02 sont utilisés pour libérer par compensation les 667.014.202 actions nouvelles souscrites, chacune d'un montant nominal de EUR 0,01 ;
- le caractère certain, liquide et exigible de la Créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la Créance à hauteur de EUR 6.670.142,02 permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat, lequel tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 4 octobre 2022,



Maître Benoît MOREL

2022 ENVIRONMENTAL SCIENCE FR SAS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 11.977.749,13 euros
Siège social : 3, place Giovanni Da Verrazzano – 69009 Lyon
909 336 851 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour le 7 octobre 2022

Copie certifiée conforme le 7 octobre 2022

DocuSigned by:
Eric Ruggirello
404C3A7C7343404...

Le Président
Eric Joseph Ruggirello

LA SOUSSIGNÉE :

La société BAYER SAS, société par actions simplifiée de droit français au capital de 112.539.893 euros, dont le siège social est sis 16 rue Jean-Marie Leclair – 69 266 LYON Cedex 9 (France), immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le numéro 562 038 893, représentée par Benoît Rabilloud,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée : 2022 Environmental Science FR SAS qu'elle a constituée.

STATUTS

1. **FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

2. **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes opérations concernant la recherche, le développement, la fabrication, la formulation, la transformation, l'enregistrement, le traitement, le conditionnement, l'achat, la vente, la représentation, la distribution sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation :
 - de produits chimiques de toute nature et à tous usages, des matières premières servant à leur fabrication, de leurs dérivés, ainsi que de tous produits, matières et articles obtenus à partir de produits chimiques tels que notamment : produits organiques, inorganiques, polyuréthane, matières plastiques, caoutchouc, produits pour l'agriculture, fibres, colorants, etc. ;
 - de tous produits destinés directement ou indirectement à l'agriculture concernant en particulier la protection des plantes, les biotechnologies, notamment les produits chimiques et leurs dérivés, pour tous usages et notamment agricoles, ménagers ou intéressant l'hygiène publique ;
 - de produits, destinés à la lutte contre insectes et acariens, champignons et mauvaises herbes et tous type de nuisibles évoluant dans l'environnement de l'industrie, du foyer et du jardin, des espaces verts et plus généralement de l'hygiène publique, rurale et domestique.
- L'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les matières, produits et articles ci-dessus énoncés.
- L'activité de montage, démontage et tenue de stands lors de participation à des foires et salons régulièrement déclarés, congrès, colloques et séminaires.
- La propriété et l'exploitation de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles en vue de la recherche, de la fabrication et de la vente des produits ci-dessus.
- L'étude, la recherche, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques, procédés, savoir-faire et de tous droits quelconques de propriété industrielle intéressant l'objet social.

- La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de tous immeubles, de tous terrains, et de tous établissements industriels et commerciaux intéressant directement ou indirectement l'objet social, ainsi que toutes prestations de service.
- La prise de participation, droits, intérêts dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes, françaises ou étrangères, par créations de sociétés au moyen d'apports ou souscriptions par achats d'actions, obligations ou autres titres, et de tous droits sociaux, par tous traités d'union ou autres conventions, et généralement, par toutes formes quelconques.
- L'acquisition et la cession de tous actifs intéressant l'objet social.
- La réalisation de travaux de maintenance, travaux de révision, de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations, ou doivent être réalisés de façon urgente.
- La recherche et le développement avec pratique de l'expérimentation animale.
- La garde d'animaux, la surveillance, les soins, l'entretien et la nourriture des animaux.

3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

2022 Environmental Science FR SAS

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : 3 place Giovanni Da Verrazzano 69009 Lyon
- 4.2 Il peut être transféré ailleurs en France par simple décision du Président.
- 4.3 Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Au moment de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000,00 (cinquante mille) euros.

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte numéro FR76 1168 9007 0000 6597 6261 739 ouvert au nom de la Société en formation à la banque Citibank Europe PLC, succursale en France, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 21 décembre 2021.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de six millions six cent soixante-dix mille cent quarante-deux euros et deux centimes (EUR 6.670.142,02) par émission, au pair, de six cent soixante-sept millions quatorze mille deux cent deux (667.014.202) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de quatre millions six cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-treize euros et trente-sept centimes (EUR 4.649.693,37) par émission, au pair, de quatre cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-neuf mille trois cent trente-sept (464.969.337) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante-neuf centimes (EUR 298.544,59) par émission, au pair, de vingt-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille et quatre cent cinquante-neuf (29.854.459) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Par décisions de l'associé unique en date du 7 octobre 2022, il a été procédé à une augmentation du capital social en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de trois cent neuf mille trois cent soixante-neuf euros et quatorze centimes (EUR 309.369,14) par émission, au pair, de trente millions neuf cent trente-six mille neuf cent quatorze (30.936.914) actions ordinaires d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de onze millions neuf cent soixante-dix-sept mille sept cent quarante-neuf euros et treize centimes (EUR 11.977.749,13). Il est divisé en un milliard cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent soixante-quatorze mille neuf cent treize (1.197.774.913) actions d'un centime d'euro (EUR 0,01) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-proprétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1 En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.2 Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un

mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2 Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propiétaire comme l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par une personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.1 Nomination

La Société est dirigée, gérée et administrée par une personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

13.2 **Directeur Général**

13.2.1 **Nomination**

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

13.2.2 **Pouvoirs**

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

13.3 **Délégation de pouvoirs**

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

14. **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SON PRÉSIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS**

14.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses

associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et le cas échéant au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

15. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

15.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

15.1.1 Par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

15.1.2 En assemblée générale :

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. la réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

15.1.3 Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

15.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

15.3 Procès-verbaux

15.3.1 Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

15.3.2 Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

16. DOMAINES RÉSERVÉS AUX DECISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou des Directeurs Généraux, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société en une autre forme sociale.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve des dispositions légale ou statutaire contraires, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par la décision de nomination.

17. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

18. COMPTES ANNUELS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

18.1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels conformément à la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

18.2 Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

21. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

22. CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

